

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

### Délais de recours et participation effective du public à l'évaluation environnementale

#### À retenir :

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, lorsque le public concerné n'a pas disposé d'une information suffisante pour permettre une participation effective au processus d'évaluation environnementale, les délais de recours ne lui sont pas opposables.

Pour que la participation puisse s'exercer de manière effective, les canaux d'information sur le projet et de mise à disposition du dossier doivent être propres à atteindre les membres du public concerné par le projet.

#### Références jurisprudence

[CJUE C-280/18 du 7 novembre 2019](#)

#### Précisions apportées

Un projet de création d'un complexe touristique sur l'île d'Ios (Grèce) (comprenant un hôtel de 249 lits, des logements touristiques meublés, un centre de remise en forme, des installations portuaires, des plages artificielles, une centrale de dessalement... le tout implanté sur une surface de 27 ha avec occupation du littoral, de l'estran et de l'espace maritime) est soumis à évaluation environnementale, en application de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 *sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*, dite directive EIE.

L'information relative au projet et aux modalités de participation du public est publiée dans un journal local de l'île de Syros (siège de l'autorité administrative régionale) et affichée dans les locaux de l'administration régionale à Syros ; le dossier est consultable au même endroit. L'île de Syros est située à 55 milles nautiques de l'île d'Ios, la liaison, par ferry, prenant plusieurs heures et n'étant pas assurée tous les jours.

La décision autorisant le projet est adoptée le 8 août 2014 et publiée sur internet. Un recours en annulation est introduit devant la justice administrative grecque le 19 février 2016, soit au-delà du délai de recours (60 jours après la publication sur internet) prévu par le droit grec. Toutefois les requérants indiquent qu'ils n'ont eu connaissance de la décision qu'au démarrage des travaux en décembre 2015.

Le Conseil d'État grec interroge la CJUE par deux questions préjudicielles sur l'interprétation de la directive EIE sur l'évaluation environnementale des projets. Il souhaite savoir tout d'abord si l'information du public a été suffisante (modalités d'information, lieux d'accès) pour répondre aux exigences de la directive, et par suite si les délais de recours doivent être opposés.

Même si les modalités pratiques d'information et de participation du public relèvent de l'autonomie procédurale de chaque État membre, la Cour souligne qu'elles doivent permettre de garantir notamment le **principe d'effectivité du droit de l'union**, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas rendre impossible en pratique, ou excessivement difficile, l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.

La Cour examine sous cet angle **les modalités d'information, de mise à disposition du dossier, de participation**. Elle précise que « *toute communication en la matière n'est pas en soi suffisante. En effet, les autorités compétentes doivent s'assurer que les canaux d'information utilisés peuvent être raisonnablement regardés comme étant propres à atteindre les membres du public concerné, afin de leur donner une possibilité adéquate d'être tenus informés des activités projetées, du processus décisionnel et de leurs possibilités de participation à un stade précoce de la procédure.* ».

En l'espèce, les personnes intéressées résidant principalement sur l'île los, elle considère que les modalités retenues pour l'information et l'accès au dossier ne paraissent pas « avoir été de nature à contribuer de façon adéquate à l'information du public concerné » et « permettre au public concerné d'exercer ses droits de manière effective ».

**S'agissant du délai de recours**, la Cour précise qu'il « ne serait, en revanche, **pas compatible avec le principe d'effectivité d'opposer un délai à une personne si le comportement des autorités nationales combiné avec l'existence du délai a eu pour conséquence de la priver totalement de la possibilité de faire valoir ses droits** devant les juridictions nationales, c'est-à-dire si les autorités, par leur comportement, ont été à l'origine de la tardiveté du recours ».

Il convient de rappeler que la participation du public fait intégralement partie du processus d'évaluation environnementale permettant d'aboutir à la décision d'autorisation. Si les membres du public concerné n'ont pas été suffisamment informés sur le processus, « le simple fait de pouvoir accéder ex post à une décision d'autorisation sur le site Internet du ministère de l'Environnement ne pourrait être considéré comme étant satisfaisant au regard du principe d'effectivité, dès lors que, en l'absence d'information suffisante sur le lancement de la procédure de participation du public, nul ne saurait être censé se tenir informé de la publication de la décision finale correspondante. »

Est donc contraire à la directive le fait d' « opposer à des membres du public concerné un délai pour déposer un recours commençant à courir à compter de l'annonce d'une autorisation d'un projet sur Internet, lorsque ces membres du public concerné n'ont pas eu préalablement la possibilité adéquate de s'informer sur la procédure d'autorisation ».

Référence : 5109-FJ-2020

Mots-clés : [participation du public](#), [évaluation environnementale](#), [délais de recours](#)